Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'architecture et des espaces protégés

Affaire suivie par
Sylvie Denante

sylvie.denante@culture.gouv.fr

Tél. : (33) 04 42 16 19 28

Monsieur le Maire de Grimaud
Rue de la Mairie
83310 GRIMAUD

Aix en Provence, le - 8 JUIL. 2019

OBJET :
LABEL ARCHITECTURE CONTEMPOPRAINE REMARQUABLE

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous des précisions sur l'application de la réglementation en matière de travaux sur les édifices labellisés Architecture contemporaine remarquable.

Le décret du 28 mars 2017 prévoit *Lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire de ce bien informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le préfet de région, deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.* (art. 650-6).

La circulaire d'application de ce décret sera signée dans les mois qui viennent.

Dans cette attente, en s'appuyant sur le projet afférent d'une part (réhabilitation et extension de l'hôtel Giraglia), et sur les échanges que vous avez eus avec mes services (rencontre du 23/10/2018), je vous propose le fonctionnement suivant :

Port-Grimaud a la chance de bénéficier de la présence d' associations syndicales très présentes et de l'expertise du cabinet Xavier Bohl : les interventions et/ou aménagements mineurs font l'objet d'un examen par le conseil syndical avant d'être transmis pour autorisation de travaux au service urbanisme de la commune. Ce fonctionnement paraît satisfaisant à ce jour pour les projets mineurs.

Pour les interventions plus importantes, susceptibles de modifier l'aspect extérieur de l'ensemble labellisé, ils sont à transmettre à l'architecte des bâtiments de France selon les modalités et délais prescrits par le décret, sous la forme du document CERFA n° 15863*01.

Parallèlement, je vous invite à intégrer dans votre plan local d'urbanisme les orientations données par l'UDAP dans le cadre de son porter à connaissance du 30 août 2018 en particulier :
- identifier clairement le label architecture contemporaine remarquable dans le document graphique,
- prévoir un zonage distinct correspondant à l'ensemble de Port Grimaud,
- et rédiger un règlement spécifique à partir du règlement de copropriété originel, visant à préserver les caractéristiques du projet initial (et ainsi accompagner les projets de modifications mineures de manière cohérente et justifiée).

Je vous rappelle que la doctrine du ministère de la Culture en matière de label ACR consiste à accompagner les propriétaires tout en demeurant ouvert aux nécessaires interventions, pourvu que celles-ci soient conduites dans le respect de l'esprit d'origine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur régional des affaires culturelles,

Marc CECCALDI

Copie à Monsieur le Préfet du département du Var

Direction régionale des affaires culturelles
23 boulevard du Roi René -13617 Aix-en-Provence Cedex 1
Tél. : (33) [0]4 42 16 19 00- Télécopie (33) [0]4 42 38 03 22- http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca